

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DE THORIGNE FOUILLARD DU 18 JANVIER 2017 (convocation du 12 janvier 2017)

La séance est ouverte à 20 H 30.

Présents : Mesdames, Messieurs AULNETTE Jean-Claude, BERNARD Jean-Jacques, COUDRAY Jean-Luc, DA CUNHA Manuel, de LA HOUPLIERE Astrid, DESSIEUX Guy, FOUBERT Valérie, GOSSET Diane, GUILLEMAUD Françoise, GUILLET Jean-Marc (arrivé à 20H45), JUBAULT-CHAUSSE Pascale, KOSKAS-MARMION Françoise, LE BON de LAPOINTE Guillaume, LE GOC Yann, LE GUILLOU Annie, LEBAILLY Jocelyne, LEFEUVRE Jean-Yves, MASSICOT Catherine, METAYER Jean-Pierre, MOREL Guy, MORIN de FINFE Guy-Mayeul, MORIN Francis, NOULLEZ Sébastien, POINT Jean-Charles, POISSON-KLARIC Laurence, THOMAS Sylviane, THURA Philippe, TOULLEC Marie-Thérèse, VALLEE Priscilla.

Procurations de vote et mandataires : Mme GOSSET Diane ayant donné pouvoir à M.MORIN de FINFE Guy-Mayeul, Mme LEBAILLY Jocelyne ayant donné pouvoir à Mme JUBAULT-CHAUSSE Pascale, M.POINT Jean-Charles ayant donné pouvoir à M.GUILLET à partir de 20H45, Mme POISSON-KLARIC ayant donné pouvoir à Mme de LA HOUPLIERE Astrid

Mme Astrid de LA HOUPLIERE est nommée secrétaire de séance.

Mme Karine RICARD, Directrice Générale des Services, assure la fonction de secrétaire auxiliaire.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 12 janvier 2017) ont bien été remplies.

INTERRUPTION DE SEANCE : de 21H08 à 21H09.

4-2017 - Administration générale. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 décembre 2016.

Madame la Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 20 décembre 2016 pour approbation.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (27/27 voix), le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2016.

5-2017 - Formation et désignation des commissions municipales.

Conformément à l'article L2121-22 du C.G.C.T., « le Conseil Municipal peut former au cours de chaque séance des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Selon la circulaire du ministre de l'intérieur du 24 mars 2014 , « Les différentes commissions municipales devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète le plus fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent ».

Il est proposé au Conseil Municipal de créer six commissions municipales permanentes.

L'article L2121-21 du CGCT indique qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Cependant, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), le Conseil Municipal

- 1) Décide de ne pas procéder au scrutin secret aux désignations des membres des commissions municipales permanentes.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- 2) Décide à l'unanimité (29/29 voix) de créer une commission « Urbanisme-Vie économique » composée de 10 membres.**

Sont élus à l'unanimité (29/29 voix) au sein de cette commission :

Yann LE GOC, Guy DESSIEUX, Priscilla VALLEE, Jean-Marc GUILLET, Valérie FOUBERT, Jean-Jacques BERNARD, Jean-Charles POINT, Jean-Yves LEFEUVRE, Jean-Claude AULNETTE, Guy-Mayeul MORIN de FINFE.

- 3) Décide à l'unanimité (29/29 voix) de créer une commission « Enfance Jeunesse » composée de 6 membres.**

Sont élus à l'unanimité (29/29 voix) au sein de cette commission :

Jean-Luc COUDRAY, Françoise KOSKAS-MARMION, Yann LE GOC, Marie-Thérèse TOULLEC, Annie LE GUILLOU, Laurence POISSON-KLARIC.

- 4) Décide à l'unanimité (29/29 voix) de créer une commission « Environnement-Cadre de Vie-Patrimoine bâti » composée de 6 membres.

Sont élus à l'unanimité (29/29 voix) au sein de cette commission :

Priscilla VALLEE, Jocelyne LEBAILLY, Sylviane THOMAS, Jean-Jacques BERNARD, Philippe THURA, Guy-Mayeul MORIN de FINFE.

- 5) Décide à l'unanimité (29/29 voix) de créer une commission « Vie culturelle et associative » composée de 8 membres.

Sont élus à l'unanimité (29/29 voix) au sein de cette commission :

Françoise KOSKAS-MARMION, Manuel DA CUNHA, Jean-Pierre METAYER, Valérie FOUBERT, Sébastien NOULLEZ, Marie-Thérèse TOULLEC, Diane GOSSET, Astrid DE LA HOUPLIERE.

- 6) Décide à l'unanimité (29/29 voix) de créer une commission « Finances » composée de 6 membres.

Sont élus à l'unanimité (29/29 voix) au sein de cette commission :

Sébastien NOULLEZ, Jean-Marc GUILLET, Sylviane THOMAS, Jean-Luc COUDRAY, Jean-Yves LEFEUVRE, Guillaume LE BON de LAPOINTE.

- 7) Décide à l'unanimité (29/29 voix) de créer une commission « Personnel » composée de 5 membres.

Sont élus à l'unanimité (29/29 voix) au sein de cette commission :

Francis MORIN, Priscilla VALLEE, Sébastien NOULLEZ, Valérie FOUBERT, Jean-Claude AULNETTE.

6-2017 - Constitution de la commission d'appel d'offres permanente.

Une commune peut constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent, voire une CAO spécifique pour la passation d'un marché déterminé.

Dans les communes de plus de 3500 habitants, la CAO comprend outre le maire, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus à scrutin secret par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les CAO mais sans pouvoir participer aux délibérations : c'est le cas des membres des services techniques, des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence, du comptable public ou du représentant chargé de la répression des fraudes, relevant de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), le Conseil Municipal décide de ne pas procéder au scrutin secret aux désignations des membres de la commission d'appel d'offres (article L2121-21 du CGCT).

Le Conseil Municipal procède à l'élection au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, des 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de la commission d'appel d'offres permanente :

Sont élus titulaires par 29 voix POUR :

Sébastien NOULLEZ
Yann LE GOC
Sylviane THOMAS
Françoise KOSKAS-MARMION
Diane GOSSET

Sont élus suppléants par 29 voix POUR :

Jean-Luc COUDRAY
Guy DESSIEUX
Francis MORIN
Jean-Marc GUILLET
Laurence POISSON-KLARIC

7-2017 - Désignation des membres élus au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Le CCAS est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire ou en son absence, par un vice-président élu en son sein.

Outre son président, le conseil d'administration comprend au maximum 8 membres élus au sein du Conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et 8 membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Il revient au Conseil municipal de fixer le nombre d'administrateurs. Il est proposé de désigner 6 membres élus et 6 membres nommés. Leurs élections et nominations doivent avoir lieu dans les 2 mois qui suivent l'installation du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Fixe à l'unanimité (29/29 voix) à 6 membres élus et 6 membres nommés le nombre d'administrateurs du CCAS.
- décide (29/29 voix) de ne pas procéder au scrutin secret aux désignations des membres du conseil d'administration du CCAS (article L2121-21 du CGCT).
- Procède à l'élection au scrutin de liste et à la proportionnelle de 6 membres :

Sont élus par 29 voix POUR :

-Francis MORIN
-Catherine MASSICOT
-Philippe THURA
-Guy MOREL
-FRANÇOISE GUILLEMAUD
-Astrid de LA HOUPLIERE

8-2017 - Désignation d'un représentant du Conseil Municipal au COS 35 et au SDE 35.

Le conseil municipal est appelé à désigner ses délégués à diverses instances, organismes et associations ainsi qu'aux organismes intercommunaux.

L'article L2121-21 du CGCT indique qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Cependant, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

- 1) **Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), le Conseil Municipal décide de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations suivantes.**
- 2) **Le Conseil Municipal procède à la désignation de son délégué aux organismes suivants :**

INSTANCE/ORGANISME	DELEGUES
Comité des œuvres sociales 35 (COS 35)	<u>Pascale Jubault-Chaussé</u> Vote : 6 ABSTENTIONS (JC.AULNETTE, D.GOSSET, A.de LA HOUPLIERE, G.LE BON DE LAPOINTE, G.M.MORIN de FINFE, L.POISSON-KLARIC) et 23 voix POUR
Syndicat départemental d'Energie 35 (SDE 35)	<u>Priscilla Vallée</u> Vote : 6 ABSTENTIONS (JC.AULNETTE, D.GOSSET, A.de LA HOUPLIERE, G.LE BON DE LAPOINTE, G.M.MORIN de FINFE, L.POISSON-KLARIC) et 23 voix POUR

9-2017 - Désignation du président du Comité Technique commun à la commune et au Centre Communal d'Action Sociale.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment son article 4,

Vu le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2014-473 du 9 mai 2014 modifiant le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 précité,

Vu la délibération n°2014-87 du 18 septembre 2014 portant création d'un Comité Technique commun à la Commune de Thorigné-Fouillard et au Centre Communal d'Action Sociale,

Vu la délibération n°2014-114 du 12 novembre 2014 portant désignation du Maire en qualité de Président du Comité Technique commun à la Commune de Thorigné-Fouillard et au Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le règlement intérieur fixant les conditions de fonctionnement du nouveau Comité Technique adopté le 12 mars 2015,

Vu la démission du Maire à effet au 28 décembre 2016,

Vu la délibération n°1-2017 du 7 janvier 2017 portant élection du Maire et la délibération n°3-2017 du 7 janvier 2017 portant élection des adjoints,

Vu le Bureau du 10 janvier 2017,

Considérant qu'il a été décidé de maintenir le caractère paritaire du Comité Technique,

Considérant que le Comité Technique est composé de quatre représentants titulaires du personnel (et 4 suppléants) et de quatre représentants de la collectivité, y compris le Président (et 4 suppléants),

Considérant que le Comité Technique est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local,

Considérant ainsi que le Président du Comité Technique doit être désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la commune,

Les membres du Conseil Municipal seront invités à désigner le Président du Comité Technique commun à la Commune de Thorigné-Fouillard et au Centre Communal d'Action Sociale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

1- Décide à l'unanimité (29/29 voix) de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation du président du comité technique

2- Désigne par 6 ABSTENTIONS (JC.AULNETTE, D.GOSSET, A.de LA HOUPLIERE, G.LE BON DE LAPOINTE, G.M.MORIN de FINFE, L.POISSON-KLARIC) et 23 voix POUR, Pascale Jubault-Chaussé, Maire, en tant que Présidente du Comité Technique commun à la Commune et au Centre Communal d'Action Sociale.

10-2017 - Désignation du président du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun à la commune et au Centre Communal d'Action Sociale.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 33-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 précité,

Vu la délibération n°2014-88 en date du 18 septembre 2014 portant création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun à la Commune de Thorigné-Fouillard et au Centre Communal d'Action Sociale,

Vu la délibération n°2014-115 du 12 novembre 2014 portant désignation du Maire en qualité de Président du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun à la Commune de Thorigné-Fouillard et au Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le règlement intérieur fixant les conditions de fonctionnement du nouveau Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail adopté le 12 mars 2015,

Vu la démission du Maire à effet au 28 décembre 2016,

Vu la délibération n°1-2017 du 7 janvier 2017 portant élection du Maire et la délibération n°3-2017 du 7 janvier 2017 portant élection des adjoints,

Vu le Bureau du 10 janvier 2017,

Considérant qu'il a été décidé d'instaurer le paritarisme au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,

Considérant que le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est composé de quatre représentants titulaires du personnel (*et 4 suppléants*) et de quatre représentants de la collectivité y compris le Président (*et 4 suppléants*),

Considérant que le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est présidé par l'un des représentants de la collectivité, désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité,

Les membres du Conseil Municipal seront invités à désigner le Président du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun à la Commune de Thorigné-Fouillard et au Centre Communal d'Action Sociale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

1- Décide à l'unanimité (29/29 voix) de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation du président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

2- Désigne par 6 ABSTENTIONS (JC.AULNETTE, D.GOSSET, A.de LA HOUPLIERE, G.LE BON DE LAPOINTE, G.M.MORIN de FINFE, L.POISSON-KLARIC) et 23 voix POUR, Pascale Jubault-Chaussé, Maire, en tant que Présidente du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun à la commune et au Centre Communal d'Action Sociale.

11-2017 - Actualisation des représentants au sein des comités consultatifs communaux.

Vu la délibération n°2014-47 du 4 juin 2014 relative à la création et composition des comités consultatifs,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 7 janvier 2017,
Considérant que la modification de l'équipe municipale entraîne une actualisation des représentations,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), le Conseil Municipal décide d'actualiser, pour la durée du mandat, la composition des comités consultatifs suivants :

Comité consultatif « Aménagement durable du territoire » :

12 Elus : P.JUBAULT-CHAUSSE – P.VALLEE – JL.COUDRAY – JM.GUILLET – S.THOMAS – J.LEBAILLY – F.MORIN – S.NOULLEZ – G.DESSIEUX – Y.LE GOC – GM.MORIN DE FINFE – D.GOSSET

- 11 citoyens

- Prestataires externes en fonction de l'ordre du jour (l'architecte-urbaniste, maître d'œuvre...)

Comité consultatif « vie économique »

8 élus: V.FOUBERT – G.DESSIEUX – JM.GUILLET - Y.LE GOC – J.LEBAILLY - S.NOULLEZ – JC.POINT - G.LE BON de LAPOINTE

- 2 représentants de l'association représentant les commerçants, artisans et professions libérales - 2 représentants des zones d'activités

Comités consultatifs rattachés à la commission « enfance jeunesse »

Comité consultatif de l'école publique

- **Elus:** JL.COUDRAY et A.LE GUILLOU

- 3 parents d'élèves désignés par l'APE

- 2 D.D.E.N.

- 1 représentant de chaque école maternelle et élémentaire, directeur ou enseignant

Comité consultatif « temps du midi »

- **Elus :** JL.COUDRAY titulaire et A.LE GUILLOU suppléante

- Représentants du prestataire

- 2 parents d'élèves de l'école privée

- 2 parents d'élèves de l'école publique

- 1 représentant des intervenants du temps du midi par cycle pour chaque école

- Le responsable du service enfance jeunesse et le cuisinier municipal.

Comité consultatif « temps de l'enfant »

- **Elus :** JL.COUDRAY et L.POISSON-KLARIC titulaires et A.LE GUILLOU suppléante

- 3 parents d'élèves de l'école publique

- 3 parents d'élèves de l'école privée

- Les directeurs des écoles publique et privée

- Le responsable du service enfance jeunesse, la directrice de la halte-crèche

- 1 agent intervenant sur le temps du matin et 1 agent intervenant sur le temps du soir

- Les agents chargés de la direction des accueils de loisirs

Comité consultatif restauration halte-crèche

- **Elus :** MT.TOULLEC titulaire et JL.COUDRAY suppléant

- Le responsable du prestataire de service

- Les cuisiniers (municipal et du prestataire)

- La directrice de la halte-crèche et l'infirmière

- 2 parents

Comité consultatif de la halte-crèche

- Elus : MT.TOULLEC titulaire et JL.COUDRAY suppléant
- 6 parents
- La directrice et l'éducatrice de jeunes enfants et l'infirmière

12-2017 - Versement des indemnités de fonction au Maire, Adjointes et Conseillers délégués.

Vu les articles L 2123-20-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu l'élection du Maire et de huit Adjointes en date du 7 janvier 2017,
Vu les arrêtés municipaux portant délégation aux huit adjointes au Maire et à cinq conseillers délégués,

Considérant que le nouveau Conseil Municipal doit, dans les trois mois suivant son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau d'indemnité de ses membres,

Considérant que dans la limite des taux maxima, le Conseil Municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux,

Considérant que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions du maire et adjointes au maire sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice 1015,

Considérant que les indemnités sont déterminées en appliquant à l'indice 1015, un taux maximum fixé en fonction de la strate de la commune soit pour une population de 3 500 à 9 999 habitants :

- Un taux maximum de 55 % pour l'indemnité de M. le Maire
- Un taux maximum de 22 % pour les indemnités des adjointes au Maire

Les indemnités allouées aux conseillers doivent s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et adjointes.

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire, aux adjointes et conseillers délégués s'élève pour notre commune à 8 834.13 € compte tenu de la valeur actuelle du point d'indice,

Considérant que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le taux maximum de 22 % à la double condition que :

- le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjointes ne soit pas dépassé
- l'indemnité versée à l'adjoint ne dépasse pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire (55 %).

Après en avoir délibéré par 6 ABSTENTIONS (JC.AULNETTE, D.GOSSET, A.de LA HOUPLIERE, G.LE BON DE LAPOINTE, G.M.MORIN de FINFE, L.POISSON-KLARIC) et 23 voix POUR, le Conseil Municipal :

- fixe les taux d'indemnités versées au Maire, aux 8 adjointes au Maire et aux cinq conseillers délégués comme suit :

	Taux en % de l'indice 1015	Indemnité brute mensuelle
Indemnité du Maire	55 %	2 103.37
Indemnité des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} adjointes et du conseiller municipal ayant reçu une délégation aux Finances	17,50 %	669.25
Indemnité des 7^{ème} et 8^{ème} adjointes et des 4 autres conseillers municipaux ayant reçu une délégation de fonction	8,75 %	334,63

- précise que ces indemnités seront versées aux intéressés à compter de la date d'entrée en fonction des intéressés soit le 9 janvier 2017.

13-2017 - Délégation du Conseil municipal à Madame la Maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT.

Considérant qu'aux termes de l'article L2122-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Le conseil municipal dispose donc d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Considérant que le Code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences, énumérées à l'article L2122-22.

Considérant que le Maire a l'obligation, conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, de rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal des délégations dont il a fait l'usage.

Le Conseil se dessaisit de sa compétence dans les domaines qu'il délègue au Maire. Une fois les délégations octroyées, il ne peut plus se saisir des dossiers dans les domaines concernés, sauf à mettre fin à la délégation par délibération. L'attention des membres du Conseil municipal est donc attirée sur ce point.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), le Conseil Municipal charge Madame la Maire, au titre de l'article L 2122-22 et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, exceptionnellement, lorsque cela n'a pas été prévu dans la délibération annuelle relative aux tarifs municipaux, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 (dépôt exceptionnel de fonds ailleurs qu'au Trésor : libéralités, aliénation de patrimoine, emprunt différé, recettes exceptionnelles) et au a de l'article L. 2221-5-1 (dépôt de fonds provenant de l'excédent de trésorerie des régies ailleurs qu'au Trésor), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Par ailleurs le Maire pourra exercer les options prévues au contrat, renégocier l'emprunt et réaménager la dette.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

G.M.MORIN de FINFE demande s'il est possible d'apporter une précision sur le montant de 90 000 €.

P.JUBAULT-CHAUSSE répond que ce montant a été fixé depuis longtemps, que ce montant de 90 000 € n'est ni trop faible, ni trop élevé. Elle rappelle que les élus sont informés de toutes les délégations qui sont données au maire lors du conseil municipal et que cette délégation évite de réunir le conseil municipal trop souvent. Le seuil de 90 000 € précisément fait partie du règlement financier de la commune.

K.RICARD précise que le seuil de 90 000 € est le seuil de publicité obligatoire dans le Code des marchés publics. Souvent, ce sont les seuils pris dans la réglementation du code des marchés publics qui sont proposés au conseil municipal pour un seuil maximum, il y a en effet 25 000 €, 90 000 €, 209 000 €...

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, dont le périmètre a été arrêté par le conseil municipal (limité aux zones U et AU), que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à la communauté d'agglomération de Rennes Métropole ou à l'établissement public foncier de Bretagne à l'occasion de l'aliénation de biens dont l'acquisition constitue une opportunité foncière dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat ou de constitution de réserves foncières en zones d'extension urbaine ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum de 3 100 000 euros ;

GM.MORIN de FINFE demande que l'on précise ce montant de 3 100 000 euros.

P.JUBAULT répond que c'est un montant estimé en sachant qu'on a très rarement fait une demande de ligne de trésorerie de 3 100 000 euros. Tout dépend du montant des investissements, les lignes de trésorerie sont utilisées, quand à un moment de l'année, la différence entre les dépenses encaissées par la commune et les recettes encaissées ne permettent pas de payer à l'instant T. Bien évidemment, puisque le budget a été voté équilibré, il n'est pas possible de dépenser plus que ce qui a été budgété. En général, on fait des demandes de lignes de trésorerie souvent autour de 500 000 € ou 1 million d'euros. On peut avoir des lignes de trésorerie pour chacun des budgets communaux, cela a été le cas pour le budget principal ou pour le budget de la ZAC de la Vigne.

Elle indique que ce montant de 3 100 000 euros a été fixé à l'origine parce qu'il y avait des investissements plus importants qu'aujourd'hui et au cas où il y aurait eu besoin d'aller jusque-là.

17° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, uniquement aux mois de juillet et août, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme (fonds de commerce) ;

18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme (préemption des terrains appartenant à l'Etat).

19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les décisions prises en application de la délibération seront signées par la Maire, ou par l'adjoint agissant par délégation de la Maire.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Maire, les décisions prises en application de la délibération seront signées par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau (application de l'article L2122-17 du CGCT).

14-2017- **Suppression d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet (17.5/35^{ème}) et création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet (12/35^{ème}).**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°77-2003 du 26 juin 2003 portant création d'un emploi d'agent d'animation à temps non complet (17,5/35^{ème}),

Vu la délibération n°149-2009 du 10/12/2009 portant augmentation de la durée hebdomadaire d'un emploi d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet (21/35^{ème}),

Vu la délibération n°87-2011 du 23 juin 2011 portant modification de la durée hebdomadaire d'un poste d'agent d'animation de 21/35^{ème} à 21,5/35^{ème},

Vu la délibération n°116-2013 du 18 décembre 2013 portant diminution de la durée hebdomadaire d'un poste d'agent d'animation (17,5/35^{ème}),

Vu la demande formulée par l'agent occupant ce poste de diminuer son temps de travail hebdomadaire à 12/35^{ème} annualisés pour des raisons médicales,

Considérant que le grade d'adjoint d'animation n'ouvre pas le droit à la création d'un temps non complet pour une durée inférieure à un mi-temps pour les communes de plus 5 000 habitants,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 5 décembre 2016 à l'intégration directe de l'agent dans le cadre d'emploi des adjoints techniques au grade d'adjoint technique,

Vu la saisine du Comité Technique en date du 9 février 2017,

Vu l'avis du Bureau du 10 janvier 2017,

Compte tenu des possibilités d'organisation du service enfance jeunesse/animations locales auquel appartient l'agent,

P.JUBAULT-CHAUSSE précise qu'il s'agit d'une demande de l'agent de diminuer son temps de travail pour raisons personnelles,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), le Conseil Municipal :

- **supprime un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet (17.5/35^{ème})**
- **créé un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet (12/35^{ème})**
- **précise que ces modifications prendront effet à compter du 30 janvier 2017**
- **autorise Madame la Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

15-2017 -

Environnement. Convention avec le bassin versant de l'Ille et de l'Illet pour la mise à jour de l'inventaire zones humides de la commune.

Les zones humides, espaces de transition entre la terre et l'eau, représentent des zones très importantes de par leurs nombreuses fonctions et notamment dans le cadre de la protection de l'eau et le fonctionnement des milieux aquatiques : ainsi, elles protègent des crues (et de leurs conséquences : inondation, érosion) comme des sécheresses par leur capacité à se gorger d'eau en hiver et à la restituer en période sèche (recharge des nappes qui alimentent les cours d'eau). Elles possèdent une fonction épuratrice (ces milieux sont des filtres physiques : zones tampons entre les cours d'eau et les parcelles cultivées ou urbanisées retenant les particules de sol, les pesticides) et chimiques (zones de dégradation des nitrates, des phosphores, des pesticides...), enfin, ce sont aussi d'importants réservoirs de biodiversité.

Le nouveau Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine poursuit son travail de connaissance et de protection à travers plusieurs dispositions et notamment les dispositions 3, 5 et 6 demandant à consolider les inventaires existants, de disposer d'inventaires communaux fiables et précis, d'inscrire et de protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme.

Le Syndicat Mixte du Bassin versant de l'Ille et de l'Illet, dans le cadre du Contrat Territorial de Bassin Versant de l'Ille et de l'Illet (2015-2019) réalise par le biais d'un marché pluriannuel les inventaires ou les compléments d'inventaires sur les communes de son bassin versant pour lesquelles, la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine a jugé que cela était nécessaire.

La commune de THORIGNE-FOUILLARD est adhérente au syndicat de bassin versant de l'Ille et de l'Illet pour ce qui concerne sa partie du territoire communal appartenant au bassin versant de l'Ille et de l'Illet (soit 39,25% de la surface communale).

Le SAGE Vilaine, suite à son analyse de l'inventaire des zones humides existant sur la commune de Thorigné-Fouillard (courrier du SAGE Vilaine en date du 12 décembre 2015), demande une mise à jour de son inventaire zones humides dans le cadre de l'élaboration du PLUI par Rennes Métropole. La commune, par courrier en date du 18 mars 2016, a demandé au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Ille et de l'Illet, de réaliser cette mise à jour d'inventaire sur l'ensemble du territoire communal.

Considérant que cette étude entre dans le cadre des actions définies par le syndicat de bassin versant dans son programme 2015-2019,

Considérant la nécessité et l'obligation règlementaire telle qu'exposées ci-dessus pour la commune de Thorigné-Fouillard de réaliser cet inventaire « zones humides »,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), le Conseil Municipal :

- **accepte les termes de la convention de partenariat avec la commune de Thorigné-Fouillard pour la réalisation de la mise à jour de l'inventaire « zones humides » sur l'intégralité du territoire communal,**
- **autorise Madame la Maire à signer cette convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.**

16-2017 -

Finances. Tarifs municipaux 2017 – rectification.

Vu la délibération n°117-2016 du 20 décembre 2016 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2017,

Considérant que le paragraphe «Tarifs spectacles» comporte une erreur matérielle concernant le tarif famille, fixé à 33 € pour l'achat groupé de 6 billets alors qu'il devrait être de 39 € comme en 2016, date de la dernière augmentation concernant ce tarif :

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), le Conseil Municipal convient de procéder à la rectification de cette erreur comme suit :

TARIFS SPECTACLES	tarifs		
	01/01/2015	01/01/2016	01/01/2017
Tarif Famille pour achats groupés de 6 billets	33,00 €	39,00 €	39,00 €

La séance est levée à 21 H 15.

Le Secrétaire de séance,
Astrid de LA HOUPLIERE



La Maire,
Pascale JUBAULT-CHAUSSE



